

Sainte-Foy, le 16 novembre 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1062"

(Règlement "1062" amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, Zone R-B 35).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine:

Et résolu que le règlement "1062" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Une partie de la Zone R-B 35 est annulée et une nouvelle Zone R-C 42 est créée.

Cette Zone R-C 42 est bornée au nord par le lot 214-80, au sud par le lot 214-145, à l'est par la rue Louis Riel, lot 214-81-1 et à l'ouest par la servitude de la Shawinigan Water & Power.

2. L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-C 42 seront permises les habitations d'un maximum de deux étages de caractère unifamilial et contigu, et sujettes à la réglementation suivante.

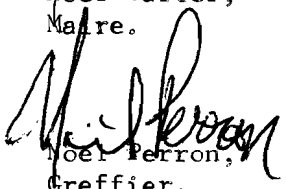
La largeur minimum des habitations pourra être de seize (16') et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de (8) huit unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cent pieds carrés (400 p.c.). L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur.

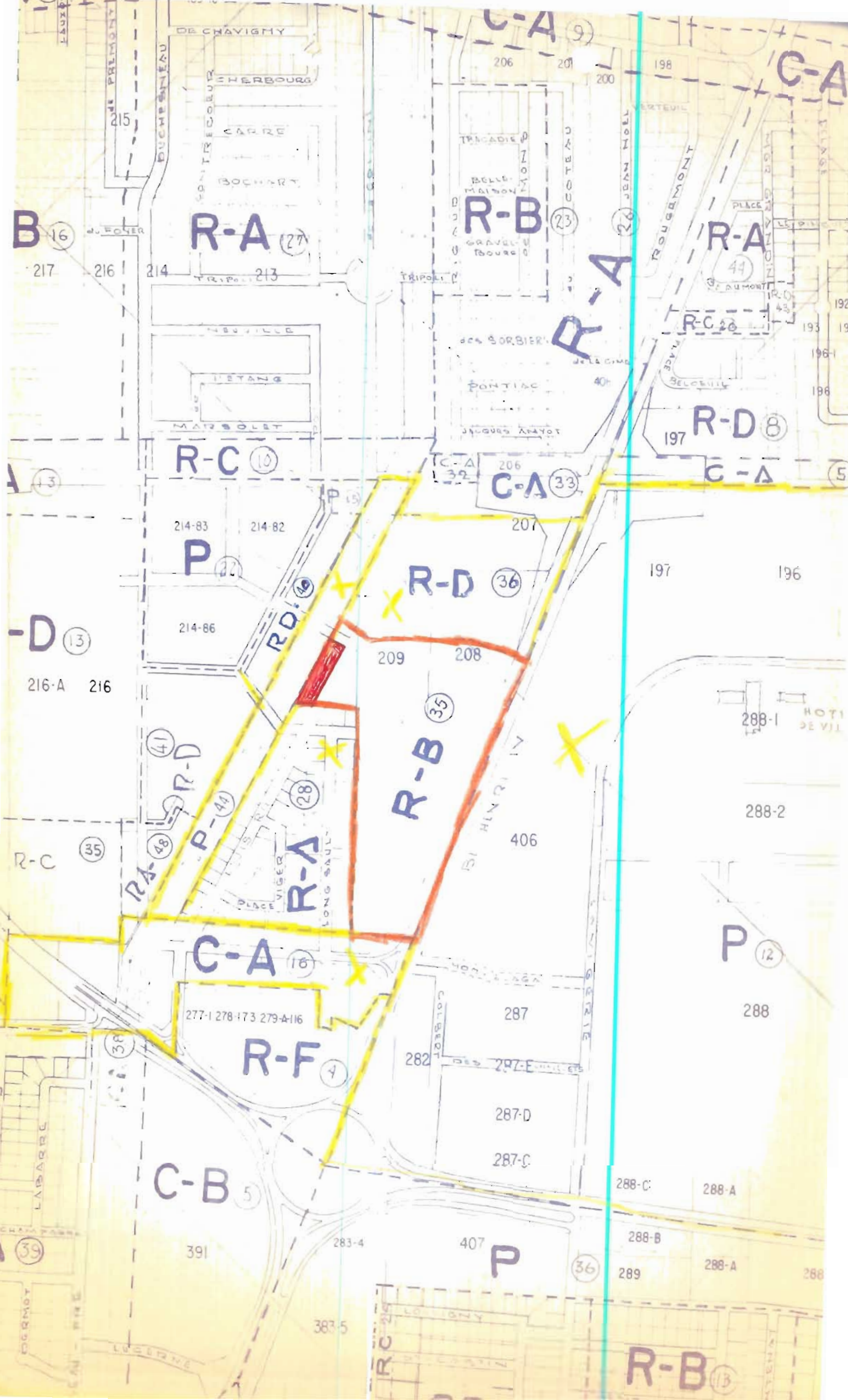
Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments, mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

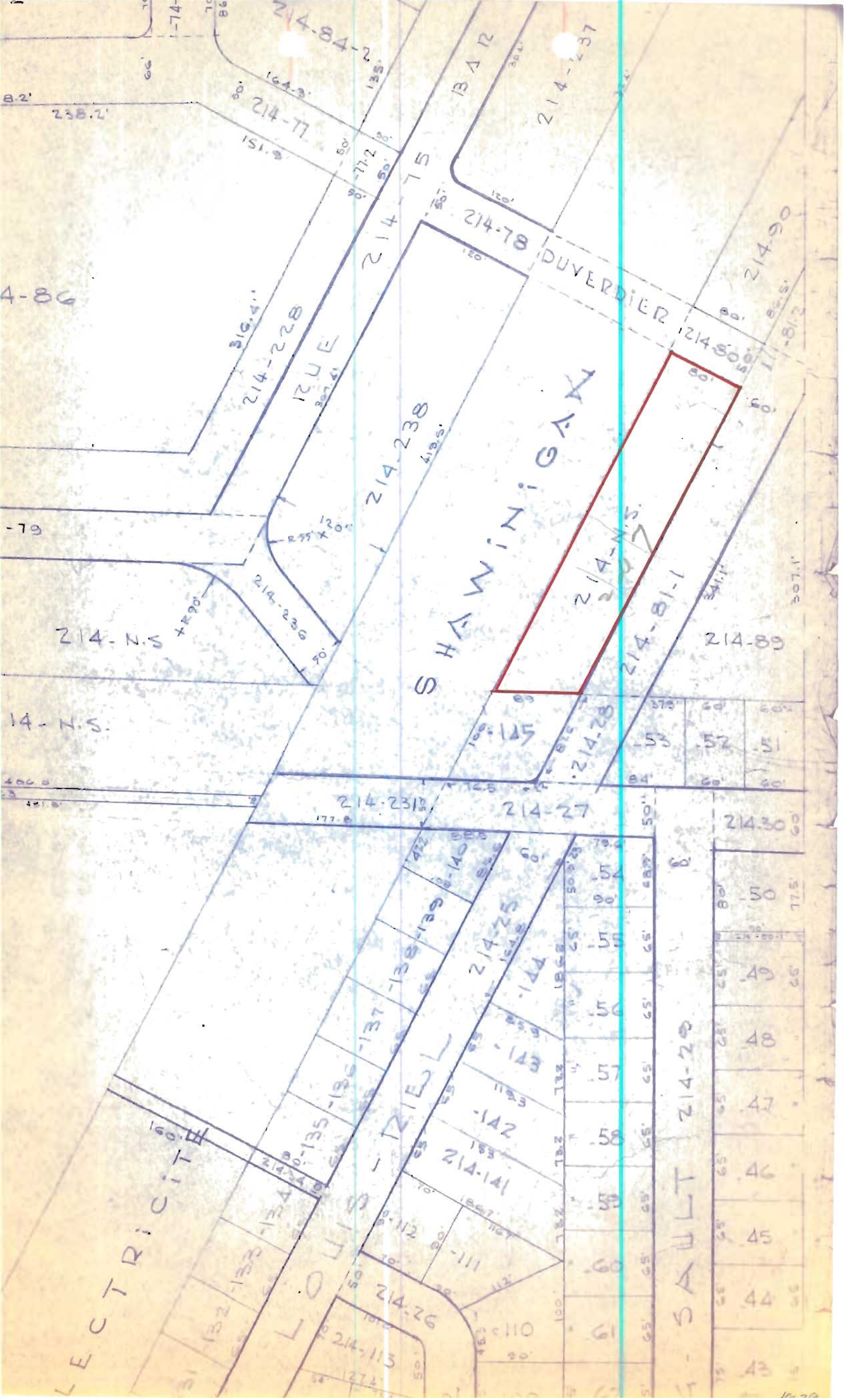
La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize pieds (16').

3. Le plan de Zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.

Noel Perron,
Greffier.





PUBLIC NOTICE

A PUBLIC NOTICE is hereby given that at its meeting held on the 18th day of November 1965, the Municipal Council has adopted the by-law "1062" amending Sections 9 and 32 of the Zoning By-Law V-267 as to cancel part of the Zone R-B 35 and create a new Zone R-C 42 and permit the construction of unifamilial adjoining houses two (2) floors maximum.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of December 1965.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 21st day of December 1965.

N. PERRON, Lawyer.
City Clerk

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 18 novembre 1965, le Conseil a adopté son règlement "1062" amendant les articles 9 et 32 du règlement de zonage V-267 afin d'annuler partie de la Zone R-B 35 et créer une nouvelle Zone R-C 42 afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales et contigües, d'un maximum de deux (2) étages.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 9ième jour du mois de décembre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21ième jour du mois de décembre 1965.

N. PERRON, avocat.
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard

le 22 décembre 1965, conformément à la Loi.

.....Noel Perron, Greffier.

Sainte-Foy, le 30 décembre 1965.